

FLASH INFOS

Numéro 2 – Juillet/Août 2010

Bonjour à toutes et à tous,

Nouvelles exigences douanières, particularités de certains pays, nouveautés réglementaires, recommandations à l'export, procédures de dédouanement, d'enregistrement ou d'inspection des produits, fiches pays, conseil en formalités internationales, documentation, évènements...

Notre Flash infos a pour objectif *de vous informer, de répondre à vos demandes, à vos attentes.*

N'hésitez pas à nous faire part de vos questions et des thèmes que vous souhaitez voir aborder !

SOMMAIRE

Formalités internationales :

- Certificat d'origine
 - la DEMANDE (feuillet rose) : Mentions et Pièces justificatives
- Détermination de l'origine des marchandises
- ALERTE !! Exigences particulières pour l'ALGERIE

Réglementation internationale :

- Nouvelles réglementations Pays/Produit
 - Vins
 - Etiquetage
- Fiches pays mises à jour dernièrement

Formulaires et documentation à votre disposition

- Nouveaux INCOTERMS

Evènements

- MIDEST – Salon de Sous-traitance Industrielle

Infos pratiques :

- Mise à disposition d'une salle de visioconférence
- **ATTENTION !!** Fermeture du service Réglementations et Formalités Internationales le Jeudi 02 SEPTEMBRE 2010

FORMALITES INTERNATIONALES

○ Certificat d'origine – la DEMANDE

La demande du certificat d'origine est imprimée sur le CERFA de couleur rose :

Au RECTO :

La demande est remplie comme l'original mais il convient en outre de la dater, de la signer, d'indiquer le nom du signataire s'il s'agit d'un fondé de pouvoir.

La case 9 indique le nom ou la raison sociale du demandeur si celui-ci est différent de l'expéditeur (case 1).

- Exemple : si l'expéditeur A n'est pas du ressort de la CCI DIJON mais que l'entreprise B qui facture la marchandise est du ressort de la CCI DIJON : A sera mentionnée en case expéditeur, et B en case 9 de la demande en qualité de demandeur ; la CCI DIJON pourra dans ce cas viser votre certificat.

Au VERSO :

- **Origine France (paragraphe I)**
 - Mentionner nom et adresse du fabricant ou du producteur
- **Origine Communautaire (paragraphe I)**
 - Mentionner nom et adresse du fabricant ou du producteur
 - Fournir à la Chambre de Commerce et d'Industrie tout document susceptible d'identifier l'origine de la marchandise (ex : facture, liste de fournisseurs)
- **Transformation suffisante ou ouvraison substantielle aboutissant à un produit nouveau (paragraphe II)**
 - Ouvraison effectuée en France = mentionner nom et adresse de l'entreprise
 - Ouvraison effectuée dans un état membre de la Communauté européenne = l'indiquer et produire tout document identifiant l'origine de la marchandise
- **Origine tierce* (paragraphe III)**
 - Mentionner le nom du Pays
 - Fournir à la Chambre de Commerce et d'Industrie tout document prouvant l'origine tierce (D.A.U, certificat d'origine étrangère...)
 - Indiquer la nature de ce document

Dans tous les cas, afin de vérifier la cohérence des mentions portées sur le certificat d'origine, la copie de la facture ou de la facture Proforma vous sera demandée.

* hors Communauté européenne

○ Détermination de l'origine des marchandises

LA NOTION D'ORIGINE est une notion que vous avez tous, en qualité d'opérateur du commerce international, connu pour l'avoir rencontrée dans la pratique.

L'origine est, avec l'espèce tarifaire et la valeur, un élément essentiel pour votre déclaration auprès des services douaniers.

- A l'importation, l'origine permet de déterminer les droits de douane (TEC ou régimes préférentiels) et éventuellement d'appliquer des mesures de politique commerciale (droits antidumping et quotas).
- A l'exportation, la détermination de l'origine est nécessaire pour la délivrance de certificats d'origine, lorsque ce document est requis par le pays de destination ou par l'importateur.

Si le produit que vous exportez a été entièrement obtenu dans la Communauté européenne à partir de composants totalement communautaires, vous n'aurez aucune difficulté à conclure qu'il est d'origine communautaire.

Mais si des éléments provenant de pays tiers à la Communauté européenne sont entrés dans la fabrication, la détermination de l'origine peut se révéler plus complexe. Cette dernière peut en effet être distincte de la provenance géographique et obéit à des règles juridiques précises.

Dans cette situation, il vous faudra faire appel aux dispositions prévues en la matière et qui ont fait l'objet de textes réglementaires.

LES REGLES DE DETERMINATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES

En France et dans les autres Etats membres de la Communauté européenne, on applique surtout des règles mises au point par la Communauté européenne.

Ces règles sont les suivantes :

1/ ORIGINE NON PREFERENTIELLE : les règles d'origine non préférentielle s'appliquent aux échanges entre les Etats membres de la Communauté européenne et les pays tiers qui n'ont pas conclu d'accord portant sur les règles d'origine avec la Communauté. Il s'agit de règles de droit commun qui ont vocation à s'appliquer en l'absence d'accords, de conventions ou de mesures unilatérales communautaires accordant des préférences tarifaires à des produits originaires de pays tiers.

Sont originaires d'un pays les marchandises :

- Entièrement obtenues dans celui-ci :
 - L'article 23 du Code des Douanes communautaires : les produits minéraux extraits de ce pays, les produits du règne végétal qui y sont récoltés, les animaux vivants qui y sont nés et élevés, les produits provenant d'animaux vivants qui y ont fait l'objet d'un élevage, les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées, les produits de la pêche maritime sous certaines conditions, les marchandises obtenues à bord de navires usines dans certaines conditions, les produits extraits du sol et du sous-marin, les rebuts et déchets...
 - Exemple : un pull-over confectionné à partir de laines de moutons nés et élevés dans un même pays est originaire de ce pays.
- Qui y ont subi la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication

important, lorsque deux ou plusieurs pays sont intervenus dans la production de cette marchandise.

- Ces conditions doivent être simultanément remplies :
- **Une transformation ou ouvraison est substantielle** lorsque le produit qui en résulte présente des propriétés et une composition spécifique propres qu'il ne possédait pas avant.
- La Cour de Justice des communautés européennes retient également le critère de la valeur ajoutée même si ce seul critère n'est pas de nature à permettre de considérer une transformation comme substantielle. Ce critère n'est utilisé que de façon complémentaire.
- **Economiquement justifiée** : une transformation est économiquement justifiée lorsqu'elle prend place dans le processus normal de fabrication qui a pour effet de passer de la matière première au produit fini ou semi-fini.
- **Entreprise équipée à cet effet** : une entreprise qui a pu effectuer ou faire effectuer dans ce pays la transformation ou ouvraison.
- **Aboutir à la fabrication d'un produit nouveau ou représenter un stade de fabrication important** : une modification qualitative importante des propriétés est nécessaire (exemple : de la caséine brute obtenue dans un pays tiers, qui a été moulue dans un Etat membre de l'Union pour en faire de la caséine propre à l'emploi, n'est pas originaire de cet Etat membre car la mouture a eu pour seul effet de modifier la consistance et la présentation du produit mais n'en modifie pas la qualité même).

2/ ORIGINE PREFERENTIELLE

Les règles d'origine préférentielle s'appliquent en fonction des accords ou conventions entre la Communauté et les pays tiers, ou de mesures unilatérales communautaires accordant des préférences tarifaires à des produits originaires de pays tiers, afin de promouvoir les échanges et d'encourager le développement des activités commerciales des pays en voie de développement.

Elles varient d'accord à accord et sont d'une grande diversité mais il existe un certain nombre de règles communes à ces textes.

Sont originaires de la Communauté européenne :

- Les marchandises entièrement obtenues dans la Communauté européenne (idem origine non préférentielle)
- Les marchandises obtenues dans la Communauté et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits d'origine tierce ayant fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes (position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits entrant dans sa fabrication).

Des exceptions peuvent être prévues par les accords eux-mêmes. Il est donc essentiel de s'y reporter.

L'EUR1 est un document douanier qui sert de justificatif d'origine dans les échanges commerciaux à l'export avec les pays ayant négocié des accords préférentiels avec l'Union européenne. Il permet d'obtenir des réductions voire des suppressions de droits de douane pour l'importateur dans le pays de destination.

Pour certains pays et en fonction du montant de la facture (pour plus de précisions, nous sommes à votre disposition), ce document peut être remplacé par une simple déclaration sur facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial détaillé : « L'exportateur des produits couverts par le présent document déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle UE (ou CEE pour les produits restant soumis aux accords CE/AELE) ».

RENSEIGNEMENT CONTRAIGNANT SUR L'ORIGINE

En cas de doute sur l'origine de vos produits, la Cellule Conseil aux Entreprises de la Direction Régionale des Douanes – 12 rue de Montmartre 21000 DIJON – est à votre disposition pour des informations complémentaires sur les principes de détermination de l'origine de vos marchandises.

En revanche, vous pouvez obtenir auprès de l'Administration des douanes un renseignement contraignant sur l'origine (R.C.O.). Ce renseignement vous est fourni gratuitement, à l'exception des frais d'analyse, d'expertise et de ceux liés au transport des échantillons.

Le R.C.O. donne un avis de l'administration sur l'origine de droit commun du produit et la possibilité ou non de bénéficier d'un régime préférentiel.

En France, l'autorité douanière compétente est la Direction générale des Douanes et droits indirects – Bureau E4 – 8, rue de la Tour des Dames 75436 Paris Cedex 09. Une réponse écrite vous est apportée dans un délai maximum de 5 mois.

○ Exigences particulières pour l'ALGERIE

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris nous alerte sur certains principes maintenant bien établis relatifs aux exigences règlementaires du territoire douanier algérien suite aux difficultés rencontrées par les exportateurs à destination de l'Algérie.

- Il convient d'établir **UN CERTIFICAT D'ORIGINE PAR ORIGINE DIFFERENTE, Y COMPRIS PAR ORIGINE CE** ;
- Pour une origine communautaire, la **MENTION du PAYS** doit figurer en **case 3** du certificat d'origine, et non la mention seule CE. Exemple : CE – Allemagne.

REGLEMENTATION INTERNATIONALE

○ Nouvelles réglementations pays/produits

Ces informations sont issues du Service Règlementaire d'UBIFRANCE.

AFRIQUE/ PROCHE ET MOYEN-ORIENT

- Afrique du Sud :
Droits d'accises.
Une augmentation des droits d'accises en Afrique du Sud sur les spiritueux est effective depuis le 17/02/2010.
- Arabie Saoudite :
Etiquetage.
En Février 2010, les douanes saoudiennes ont rappelé aux exportateurs européens la nécessité d'indiquer l'origine du produit importé. Le pays d'origine doit être mentionné obligatoirement, le marquage UE n'est pas accepté.
- Jordanie :
La taxe de vente sur les boissons alcoolisées a augmenté depuis le 1^{er} Février 2010, passant de 2 à 2,25 dinars jordaniens par L volume pour les vins (SH 22.04) et les boissons alcoolisées (SH 22.08) et de 1 à 1,25 dinars jordaniens par L volume pour les bières (SH 22.03).

AMERIQUES

- Argentine :
Vin.
L'Institut National de Viticulture autorise comme pratique œnologique l'ajout de carboxyméthylcellulose pour la stabilisation tartrique des vins blancs et des vins mousseux.

- Brésil :
Contrôle des boissons alcoolisées.
A partir du 1^{er} Novembre 2010, seuls les vins portant le timbre fiscal (sello de control) pourront être commercialisés au Brésil. Un délai de mise en application afin d'écouler les stocks de vin sans timbre fiscal et une période transitoire permettant aux entreprises productrices et importatrices de se faire connaître auprès de la Receita Fédéral ont été instaurés.
Les établissements accrédités pourront acquérir les timbres fiscaux pour l'année 2010 (date butoir : 10/06/2010).
Au 01/11/2010, tout produit fabriqué ou importé sera soumis au timbre fiscal.
Au 01/07/2011, la vente de vins sans timbre fiscal sera interdite.

- Brésil :
Certificat.
Un nouveau certificat est exigé depuis le 20 mai 2010 : ce certificat est un document combiné certificat d'origine/certificat d'analyse pour les vins et dérivés de vins permettant de fournir aux autorités brésiliennes un document unique de contrôle avant l'entrée des marchandises.

- Mexique :
Etiquetage.
La norme mexicaine relative à l'étiquetage d'aliments et de boissons non alcoolisées a été publiée le 05 Avril 2010 et entrera en vigueur 270 jours plus tard.
Les industries agroalimentaires ont 9 mois pour actualiser leurs étiquettes.

ASIE

- Chine :
Importation de vins.
La facture commerciale des négociants sera acceptée à condition que le nom du fabricant ainsi que le numéro de facture correspondant y soient mentionnés.

- Chine :
Normes.
La limite maximale des sulfites pour les vins doux et les alcools de fruits a été modifiée et passe à 400mg/l.

- Chine :
Etiquetage vins.
La mention « contient des sulfites » est désormais obligatoire en Chine sur l'étiquetage des vins.

- Hong-Kong :
Etiquetage.
A compter du 1^{er} Juillet 2010, l'étiquetage nutritionnel deviendra obligatoire pour les produits alimentaires. Devront apparaître de façon claire et lisible sur l'emballage la valeur énergétique et les 7 principaux nutriments. Exemption de cette obligation sous certaines conditions.

- Indonésie :
Etiquetage.

A compter du 21 Décembre 2010, les pneus, les produits textiles, les montres, les détergents, les filtres, les câbles électriques, les réfrigérateurs, les imprimantes, le ciment...se verront obligatoirement apposer une étiquette en indonésien reprenant un certain nombre d'informations selon la catégorie du produit.

Le modèle d'étiquette devra être soumis au préalable au PDN (Supervisory Director of Goods and Services in Circulation) en vue d'obtenir un certificat, délivré gratuitement sous 5 jours à compter de la date de soumission du modèle de l'étiquette.

Cette obligation ne s'applique pas aux marchandises en vrac, aux produits automobiles selon l'annexe III de la législation. Une période transitoire d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur sera accordée pour les marchandises déjà sur le territoire indonésien.

- Fiches pays mises à jour dernièrement

Notre service tient à votre disposition des fiches relatives aux documents nécessaires à l'export, au transport, à l'assurance, en fonction des pays destinataires de votre exportation.

Dernières mises à jour : Fiches EGYPTE, SYRIE.

FORMULAIRES ET DOCUMENTATION

Les INCOTERMS sont des règles de base qui régissent les responsabilités et les coûts de transport internationaux.

Ils règlent les situations très pratiques : Qui transporte la marchandise ? Qui paye le transport et l'assurance ? Qui supporte le risque et où doit avoir lieu la livraison ?

Pour répondre à de nouvelles exigences, l'International Chamber Of Commerce (ICC), l'organisation mondiale qui gère les règles et usances du commerce international, s'appête à sortir une nouvelle mouture de ses fameux INCOTERMS en Septembre 2010 pour une entrée en vigueur au 01.01.2011.

Nous vous tiendrons informés de la sortie de ce nouveau texte, référence dans le domaine mondial.

EVENEMENTS

- MIDEST – Paris Nord VILLEPINTE
Numéro 1 mondial des Salons de la Sous-traitance industrielle
40^{ème} édition du 2 au 5 Novembre 2010.
www.midest.com

- Les métiers de la sous-traitance présents :
 - Transformation des métaux
 - Transformation des plastiques, caoutchouc, composites
 - Electronique et Electricité, Microtechniques
 - Services à l'Industrie : ingénierie, étude, recherche, qualité, maintenance industrielle et services.

EXPOSEZ SUR LE PAVILLON COLLECTIF BOURGOGNE et BENEFICIEZ DU SOUTIEN DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE.

Contact / Elodie BOURGOIN
Tél : 03.80.60.40.62
E-mail : e.bourgoin@bourgogne.cci.fr

INFOS PRATIQUES

RESERVATION D'UNE SALLE DE VISIOCONFERENCE

La Chambre de Commerce et d'Industrie de DIJON met à votre disposition une salle de visioconférence que vous pouvez réserver auprès de :

▪ Grégory MAUBON g.maubon@dijon.cci.fr	au	03.80.65.91.32	-
---	----	-----------------------	---

FERMETURE DU SERVICE le JEUDI 02 SEPTEMBRE 2010

Exceptionnellement, le service Règlements et Formalités Internationales de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIJON sera fermé le Jeudi 02 Septembre 2010.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute demande ou renseignement :

▪ Isabelle MAINIERI i.mainieri@dijon.cci.fr	au	03.80.65.92.71	-
▪ Alexandra CHARLOT a.charlot@dijon.cci.fr	au	03.80.65.91.42	-
